

Du vngc. decembre 1475.

L'edit joun vngc. decembre 1475. Entre  
 yvon Tailly appellant des Genevans  
 des monoyes d'une part et les maistres  
 affineurs et de partours d'or et d'argent  
 et autres metaux en Ceste Ville De  
 Paris et Le Procureur du Roy a joint  
 avec eux d'autre.,  
 Il sera dit que La Cour vocatis vocandis  
 se informera ex officio de la suffisance  
 ou non suffisance dud. appellant sur  
 le fait de mestier d'affineur d'or et  
 d'argent et autres metaux en Ceste

Ville de Paris et pour ce faire. Seront  
ouyrz Gens Experts et Lrs connoissans  
audit mestier autres que lesd. Intimes,  
et ce fait et rapporté par deuers La sou  
elle fera droit aux dites parties Comme  
de raison.

Du Vol Collé 23 f.° 212.° et 213.